

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-03-13d-00341 Référence de la demande : n°2020-00341-011-001

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque au sol Lansac

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées-Orientales -Commune(s) : 66720 - Lansac.

Bénéficiaire : ANDRIEU Stéphanie - Représentante permanente

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositions du L 411-2 4

- Pas d'autre solution satisfaisante

Si le choix de présenter un tel projet dans ce secteur fortement dégradé d'une ancienne mine est très pertinent, il n'est pas expliqué pourquoi le projet ne se centre pas plus vers l'ouest au cœur des secteurs fortement minéralisés. Dans le design actuel, les OLD vont nécessiter du défrichage qu'il aurait sûrement été possible d'éviter, même si la topographie y est sûrement plus contraignante.

- Ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées

Cette autre condition réglementaire est plutôt bien traitée dans le dossier de demande de dérogation. Les sites de compensation ne garantissent toutefois pas en l'état le maintien des populations concernées dans un état de conservation favorable. Il aurait été attendu une ambition supérieure grâce à une maîtrise foncière (propriété), des garanties d'usages (ORE...), des partenariats pérennes avec des professionnels de la restauration et gestion des milieux naturels (CENNA, CBNNA...).

- Motif du 4° du L 411-2

La dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.* La construction du parc photovoltaïque est justifiée par sa contribution à des engagements européens et nationaux en matière de développement des énergies dites renouvelables, aux retombées économiques considérées comme importantes pour les collectivités concernées, au renforcement de la production locale d'électricité (sans toutefois démontrer une situation de fragilité en approvisionnement dans le département concerné).

Il convient de rappeler que ***l'intérêt public majeur*** se différencie de ***l'intérêt public***, le premier étant une notion «d'interprétation stricte, qui vise des cas exceptionnels dans lesquels la réalisation d'un projet se révèle indispensable et où aucune autre solution d'implantation ne convient ». Ainsi, s'il est admis qu'un projet de cette nature présente bien un intérêt public (développement ENR, production d'énergie, retombées fiscales...), la raison impérative d'intérêt public majeure est peu convaincante (absence de démonstration d'une situation de fragilité et de déséquilibre des sources d'approvisionnement des Pyrénées-Orientales, d'une contribution déterminante...). Cette obligation réglementaire doit être mise en perspective et détaillée au regard du projet (et non de façon générale) et des impacts générés, notamment sur les espèces protégées.

Cette absence de justification de ***la raison d'intérêt public majeur*** représente une faiblesse juridique dans le dossier.

En outre, le tableau p49 indique plutôt l'inverse de la démonstration présentée (par ailleurs très complète). La région Occitanie, en exportant près de 8TWh vers l'Espagne, est donc excédentaire en termes de production électrique, puisqu'allant au delà des engagements nationaux. Ce projet ne contribue donc pas de manière déterminante à la réalisation des engagements de l'Etat et ne comble pas un risque d'approvisionnement du département.

Avis général

Le dossier de demande de dérogation est de bonne qualité, bien rédigé, en suivant une logique et un cheminement pertinent. Les nombreuses illustrations qui accompagnent les réflexions permettent de bien s'imprégner des enjeux du site. Enfin, les cartes de représentation physique de présence des espèces sur l'emprise du projet sont très utiles et démonstratrices. Elles permettent de visualiser les secteurs et zones à enjeux et facilitent ainsi la lecture du document.

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'usage des longives en béton est peu compatible avec l'ambition de la stratégie nationale bas carbone. Avec ce choix d'ancrage des panneaux, il est attendu un calcul des « coûts » carbone d'un tel projet en y associant la déforestation induite par les obligations légales de défrichement, les milieux naturels étant des puits de carbone.

Avis sur la séquence ERC

Evitement : il est fait bon usage de l'évitement amont, notamment à la faveur des échanges et cadrages avec la DREAL.

Réduction : les mesures de réduction sont classiques et pertinentes. Concernant la mesure 5, il est retenu que les opérations de défrichement et de terrassement devront obligatoirement se réaliser (débuter et se terminer) entre septembre et janvier inclus (ne pas autoriser jusqu'à mars qui est une période de sensibilité à éviter).

Compensation : la méthode de dimensionnement de la compensation ne permet pas d'apprécier les ratios qui sont retenus pour calibrer les besoins de compensation. Il est conclu, de façon un peu rapide et non étayée, que les mesures de réduction permettront globalement d'avoir du gain net de biodiversité important. Il aurait été plus raisonnable d'être moins affirmatif sur les gains attendus et de mieux « border » les mesures compensatoires qui visent des obligations de résultats.

Il manque les éléments permettant de comprendre pourquoi il n'y a pas plus de propositions de mesures compensatoires sur le site de la carrière, notamment, là où il n'y a pas eu d'efforts de renaturation. Enfin, si les mesures proposées sont pertinentes, il est attendu que le pétitionnaire s'entoure du CBN local et d'un acteur compétent pour finaliser les actions (protocoles, coûts, faisabilités) et proposer des mesures contractuelles garantissant la protection des secteurs ainsi gérés au bénéfice de la nature sur du temps long (ORE, Acquisition, rétrocession foncière ...).

A la faveur de ces échanges techniques à venir, il sera visé d'atteindre un ratio supérieur à celui de 1 pour 2 proposé pour atteindre 1 pour 3 et garantir ainsi un gain net de biodiversité, comme attendu par la loi biodiversité de 2016.

Un avis favorable est ainsi accordé par le CNPN à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- Pour la mesure de réduction 5, les opérations de défrichement et de terrassement devront obligatoirement s'effectuer entre septembre et janvier inclus ;
- Concernant les mesures compensatoires, prévoir des mesures complémentaires in situ dans les sites de renaturation de manière à ce que le ratio passe de 2/1 à 3/1. Par ailleurs, leur gestion mérite le concours et les conseils du CBN et d'un acteur spécialisé dans la conservation de la nature pour finaliser les actions envisagées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 janvier 2021

Signature :

